

**Annexe au Contrat de gestion conclu entre la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) et les Sociétés Immobilières de Service Public (SISP) portant sur l'approbation du troisième avenant de la quatrième génération de contrat de gestion conclu pour les années 2017-2022.**

Troisième avenant modifiant le contrat de gestion de niveau 2 de la SLRB du 21 mars 2017 entre

- la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (en abrégé SLRB), société anonyme de droit public, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0227.581.301, représentée par la Présidente du Conseil d'administration et Directeur général ;

et

- XXXX, Société Immobilière de Service Public (en abrégé SISP), représentée par le Président du Conseil d'administration et le Directeur-Gérant.
- Dans le cadre de l'article 3 relatif à la constitution du contrat de gestion, celui-ci est complété par l'annexe suivante :
    - Annexe 5 : Convention cadastre
  - Dans l'article 16, le premier paragraphe est modifié de la manière suivante : ... les parties s'engagent à mettre en place un groupe de travail dont les travaux **devront être finalisés pour la fin 2018** et dont la mission sera de ...
  - Dans l'article 19, le paragraphe reprenant les actions à réaliser est modifié de la manière suivante :
    - « Actualiser le cahier des charges des auteurs de projets **pour la fin 2018**, en y précisant les délais intermédiaires pour l'exécution des phases. Dans ce cadre, un groupe de travail sera mis en place afin d'analyser la problématique du pourcentage dévolu aux honoraires des auteurs de projet et de proposer des adaptations. »
    - « Mettre en place **pour le mois de juin 2018** un nouveau type de planning initial global (PIG) permettant une spécification des délais pour chaque type de travaux (rénovation lourde ou légère, standards passif, bâtiments classés, travaux par phase, ...). A cette fin, un groupe de travail sera constitué.
  - Dans l'article 22,
    - Le titre de l'article 22 est modifié de la manière suivante : « **Article 22. Mettre en place le programme PLAGE** »
    - Le délai repris dans les objectifs poursuivis est modifié de la manière suivante : « d'inciter chaque SISP à se doter d'un responsable énergie pour la **fin 2018** »
  - Dans l'article 24, la dernière phrase est modifiée de la manière suivante : « une première version test des outils sera proposée **pour le mois de décembre 2018**. »
  - Dans l'article 27, le dernier point est modifié de la manière suivante : « réaliser **pour la fin 2018** les développements informatiques nécessaire pour permettre la gestion des mutations via une DBR bis. »

- Dans l'article 42, le paragraphe relatif à la simplification des procédures de loyers est modifié de la manière suivante :
  - « Afin de faciliter la révision annuelle des loyers, la SLRB s'engage à établir pour le 30 juin **2018** un vade-mecum concernant les revenus à prendre en considération pour le calcul des loyers réels ».
- Dans l'article 46, le paragraphe relatif aux remboursements à la SLRB des crédits octroyés dans le cadre des projets PRL et Alliance Habitat est modifié de la façon suivante : « Rembourser à la SLRB, en **27 annuités** constantes le montant des crédits octroyés par la SLRB dans le cadre des **projets PRL** et en **30 annuités** constantes le montant des crédits octroyés par la SLRB dans le cadre des **projets Alliance Habitat**. Les annuités seront assorties du taux d'intérêt fixé lors de la réception provisoire et dans les modalités prévues à l'article 47 (mise à disposition de prêt à long terme) du présent contrat. »
- Dans l'article 48, le premier paragraphe est modifié de la manière suivante : « Dans une optique d'objectivation des coûts, la SLRB actualisera **pour le 30 septembre 2018**, en collaboration avec les SISP le plan comptable minimum normalisé utilisé par le secteur », afin de permettre une mise en œuvre effective dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le second paragraphe est modifié de la façon suivante : « **A cet effet, un groupe de travail composé de membres de la SLRB et de représentants des Fédérations sera mis en place** ».
- Dans le point 1 de l'article 52, relatif à la tutelle a posteriori, les éléments suivants sont supprimés « ... cette dernière est fondée sur la communication à la SLRB pour information de la finalisation des travaux, au moment de la réception provisoire approuvée. ». Ils sont remplacés par la phrase suivante : « **Néanmoins, la SISP devra transmettre à la SLRB les documents liés aux projets, au moment de la demande de paiement de la première facture.** »
- Dans l'article 58, le paragraphe relatif aux incitants liés à la réalisation des missions du contrat de gestion est modifié de la manière suivante : « Le montant de 1.600.000€ est réparti entre les SISP de la manière suivante :
  - o **15% de l'enveloppe, soit 240.000€** en fonction du nombre de sociétés ;
  - o **85% de l'enveloppe, soit 1.360.000€** en fonction du nombre de logements gérés. »

Fait à Bruxelles, le

Pour la Société du Logement de la Région  
de Bruxelles-Capitale

Pour la SISP